



## **Statuts de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

**Document révisé en septembre 2015  
D12725**

## Table des matières

Chapitre 1	Nom, mission, compétence .....	3
Chapitre 2	Adhésion, exclusion .....	4
Chapitre 3	Regroupements sectoriels.....	6
Chapitre 4	L'Association du personnel retraité .....	12
Chapitre 5	Le Congrès général.....	12
Chapitre 6	Le Conseil général .....	16
Chapitre 7	Le Conseil exécutif .....	24
Chapitre 8	Assemblées du Congrès général, du Conseil général et du Conseil exécutif .....	33
Chapitre 9	Le Conseil intersectoriel .....	33
Chapitre 10	Les instances de négociation des secteurs public et parapublic .....	35
Chapitre 11	Conseil de conciliation et comités d'enquête.....	41
Chapitre 12	Finance et cotisation .....	43
Chapitre 13	Adoption des statuts et règlements et de la Déclaration de principes .....	48

## **Chapitre 1 Nom, mission, compétence**

### **1.01 Nom**

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est une centrale syndicale québécoise constituée par les organismes affiliés qui adhèrent à ses statuts et règlements.

### **1.02 Mission**

La mission principale de la Centrale consiste à promouvoir et à défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'elle représente et s'exerce dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, la mission de la CSQ vise aussi à :

- œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du Québec aux points de vue social, culturel et économique ;
- œuvrer à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agir particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale ;
- œuvrer à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de vie décentes ;
- œuvrer à la promotion et à la défense des droits des femmes ;
- œuvrer à la défense, à la reconnaissance et à la promotion du respect de la diversité sexuelle.

### **1.03 Déclaration de principes**

Comme guide d'action dans la mise en œuvre de sa mission, la Centrale adopte une Déclaration de principes. Cette Déclaration engage l'organisation dans toutes ses composantes. Les instances de la Centrale doivent veiller à ce que celles-ci la fassent leur et la respectent sans coercition, mais en cherchant la conviction par la discussion et l'éducation.

### **1.04 Compétence**

La Centrale des syndicats du Québec peut regrouper :

- Les syndicats québécois qui représentent exclusivement des personnes salariées travaillant dans les secteurs de l'enseignement, de l'éducation, du

loisir, de la culture, du communautaire, des communications, de la santé et des services sociaux, des services de garde et de l'administration publique.

- L'Association qui représente :
  - le personnel retraité qui a été membre d'un affilié de la CSQ ;
  - le personnel retraité qui a été à l'emploi de la CSQ ou de l'un de ses affiliés ;
  - le personnel qui a été membre d'un affilié de la CSQ et qui bénéficie d'une rente d'invalidité ;
  - le personnel qui a été à l'emploi de la CSQ ou de l'un de ses affiliés et qui bénéficie d'une rente d'invalidité.
  
- Les groupements de travailleuses et travailleurs autonomes d'un des secteurs visés au présent article qui doivent promouvoir et défendre leurs intérêts collectifs contre une autorité qui définit le cadre dans lequel ils accomplissent leur travail ou qui exerce un contrôle à ce sujet.
  
- Le Conseil général peut permettre à la Centrale de regrouper des syndicats québécois qui représentent exclusivement des personnes salariées pouvant faire l'objet de la privatisation des services publics.
  
- Le Conseil général peut également permettre à la Centrale de regrouper des syndicats québécois qui représentent des personnes salariées d'un employeur ayant intégré des activités d'un secteur visé au présent article à la suite d'une concession d'entreprise.

### **1.05 Siège social**

La Centrale des syndicats du Québec a son siège social à Montréal.

## **Chapitre 2 Adhésion, exclusion**

### **2.01 Organismes syndicaux**

Les organismes syndicaux qui peuvent adhérer à la Centrale sont les syndicats, l'association, les fédérations et, le cas échéant, un groupement de travailleuses et de travailleurs autonomes.

Les syndicats sont des groupements de personnel salarié qui ont pour principale fonction de représenter leurs membres dans leurs relations avec leurs employeurs par la négociation et l'application de conventions collectives.

L'association est un groupement de personnel retraité.

Les fédérations sont des groupements de syndicats.

## **2.02 Conditions d'admission**

Tout organisme syndical qui désire adhérer à la Centrale doit faire une demande écrite adressée au Conseil exécutif et accompagnée des pièces et des renseignements suivants :

- a) la composition du Comité exécutif, le nom et l'adresse de ses membres ;
- b) un exemplaire de ses statuts ;
- c) une photocopie de son ou de ses accréditations, s'il y a lieu ;
- d) sa date de constitution, s'il y a lieu ;
- e) photocopie de sa demande d'affiliation à une fédération dans le cas d'un syndicat qui doit s'affilier à une fédération en vertu des présents statuts ;
- f) une déclaration qu'il a reçu les statuts et les règlements d'une telle fédération et qu'il s'engage à s'y conformer ;
- g) la liste de ses membres ;
- h) une déclaration que l'organisme syndical a reçu les statuts et les règlements de la Centrale et qu'il s'engage à s'y conformer ;
- i) le paiement des droits d'affiliation de 1 \$.

Ces documents seront exigibles dans la mesure où ils ne sont pas à la disposition du secrétariat.

Pour être admis, un syndicat doit s'être conformé au règlement relatif aux conditions de désaffiliation. Tout syndicat affilié doit garder ses statuts conformes à ce règlement.

Pour être affiliée et le demeurer, une fédération doit regrouper uniquement des syndicats ou des groupements de travailleurs autonomes qui sont affiliés à la Centrale.

## **2.03 Décisions d'affiliation**

Le Conseil exécutif décide de l'affiliation d'un organisme qui en fait la demande. En cas de refus ou d'abstention du Conseil exécutif dans les trente (30) jours de la demande, l'organisme peut en appeler au Conseil général. Si le Conseil exécutif accorde l'affiliation, tout organisme affilié peut en appeler au Conseil général dans les trente (30) jours qui suivent la décision.

Le Conseil exécutif ne peut affilier une fédération que si la compétence de cette fédération lui permet d'être reconnue comme regroupement sectoriel conformément aux dispositions du chapitre 3.00 des présents statuts.

#### **2.04 Exclusion**

Les exclusions ne peuvent être prononcées que par le Congrès général. Cependant, si la gravité de l'infraction le justifie, le Conseil général peut suspendre un organisme affilié jusqu'à décision définitive du Congrès. Le Conseil général ne peut se prononcer à moins que l'organisme affilié dont la suspension est proposée n'ait été avisé au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance par courrier recommandé de la date de l'assemblée.

#### **2.05 Caducité de l'affiliation d'un organisme**

Le Conseil exécutif peut déclarer caduque l'affiliation de tout syndicat qui ne posséderait plus l'un ou l'autre des éléments essentiels à la définition admise d'une association de personnel salarié.

En outre, le Conseil exécutif peut déclarer caduque l'affiliation de tout regroupement sectoriel qui ne respecte pas ses conditions d'affiliation.

La caducité ne peut être prononcée à moins que l'organisme affilié n'ait été informé selon les modalités habituelles, trente (30) jours à l'avance, de la date de la réunion du Conseil exécutif devant statuer à cet effet.

L'organisme affilié ainsi visé par une déclaration de caducité peut en appeler au Conseil général qui prend une décision définitive.

### **Chapitre 3 Regroupements sectoriels**

#### **3.01 Regroupements sectoriels : nature**

Les regroupements sectoriels sont des fédérations ou des syndicats affiliés que la Centrale reconnaît appropriés à des fins de services, de concertation et de représentation d'un ensemble déterminé de travailleuses et de travailleurs qui ont une unité particulière d'intérêt.

Dans le cadre des statuts et règlements de la Centrale et sous réserve d'une entente particulière à l'effet contraire, ces fédérations ou syndicats reconnus comme regroupements sectoriels prennent leurs propres décisions au sujet de leur régie interne et de leurs finances au même titre que les autres affiliés.

### **3.02 Regroupements sectoriels : reconnaissance**

a) Le Conseil général peut reconnaître comme regroupement sectoriel approprié une fédération ou un syndicat dont la compétence couvre l'ensemble du territoire québécois et qui regroupe ses membres sur la base de leur unité particulière d'intérêt à cause d'une situation ou d'un emploi communs. À cette fin, les regroupements suivants sont considérés comme appropriés :

1. Le personnel professionnel des commissions scolaires ;
2. Le personnel professionnel des cégeps ;
3. Le personnel professionnel des universités et de la recherche ;
4. Le personnel de soutien travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur (cégeps et universités) ou qui dispense des services auxdits établissements ;
5. Le personnel de soutien des commissions scolaires et des employeurs dispensant des services aux commissions scolaires ;
6. Le personnel enseignant des commissions scolaires ;
7. Le personnel enseignant des cégeps ;
8. Le personnel enseignant et le personnel enseignant-chercheur des universités ;
9. Le personnel des établissements privés d'enseignement ;
10. Le personnel des garderies, des centres de la petite enfance et des bureaux coordonnateurs ainsi que les responsables de services de garde reconnues par ces derniers ;
11. Le personnel des établissements de loisir, de la culture et du communautaire ;
12. Le personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires ;
13. Le personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;
14. Le personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du secteur de la santé et des services sociaux ;
15. Le personnel de bureau, les techniciens et les professionnels de l'administration du secteur de la santé et des services sociaux.

- b) Le Conseil général peut reconnaître comme regroupement sectoriel approprié une fédération ou un syndicat qui couvre plus d'un regroupement explicitement prévu dans cet article ou dont la compétence est complètement distincte de celle de ces regroupements.

Malgré le paragraphe précédent, à compter du 30 juin 2007, est reconnue comme regroupement sectoriel approprié une fédération couvrant les regroupements prévus aux sous-paragraphe a) (13), (14) et (15).

- c) Le Conseil général peut également reconnaître comme regroupement sectoriel approprié une fédération ou un syndicat qui couvre un regroupement prévu explicitement dans cet article et un groupe composé de catégories de personnel qui ne sont pas couvertes par ces regroupements.
- d) Dans la santé et les services sociaux, lorsque des catégories de personnel de différents regroupements sectoriels sont regroupées dans une unité de négociation générale, le syndicat qui détient l'accréditation doit s'affilier pour la représentation de ce groupe au regroupement sectoriel reconnu pour représenter les catégories de personnel des sous-paragraphe a) (14) et (15) de cet article.

À compter du 30 juin 2007, le syndicat doit s'affilier au regroupement sectoriel reconnu pour représenter les catégories de personnel des sous-paragraphe a) (13), (14) et (15).

Jusqu'au 30 juin 2007 et malgré le premier alinéa de l'article 3.04, un syndicat n'a pas d'obligation de se désaffilier d'une fédération et d'adhérer à une autre fédération si son affiliation est intervenue avant le 30 juin 1992.

- e) Lorsqu'il le juge opportun pour les intérêts de la Centrale et des groupes concernés, le Conseil général peut reconnaître plus d'un organisme dont la compétence couvre l'ensemble du territoire québécois, comme constituant un seul regroupement sectoriel approprié.

Les paragraphes précédents du présent article s'appliquent à l'exercice de cette compétence en faisant les adaptations nécessaires.

Une telle reconnaissance ne peut être accordée que dans la mesure où il y a lieu d'assurer la vie syndicale autonome d'un groupe au sein d'un regroupement sectoriel. Le Conseil général tient compte particulièrement des critères suivants dans son évaluation du besoin d'assurer la vie autonome du groupe :

- les racines historiques de cette vie autonome ;
- une solidarité professionnelle qui lui est propre ;
- le fait de travailler chez une catégorie particulière d'employeurs.



Les organismes qui veulent être ainsi reconnus doivent de plus présenter au Conseil général une entente relative aux structures de concertation qu'elles ont accepté de se donner pour remplir leur mission de regroupement sectoriel d'une manière unifiée. L'entente doit être accompagnée de la résolution d'acceptation de l'instance qui a le pouvoir d'adopter les statuts de chacun de ces organismes. Le Conseil général n'accorde la reconnaissance que s'il est satisfait d'une telle entente.

- f) Lorsqu'il le juge nécessaire au processus d'intégration d'une nouvelle organisation au sein de la Centrale, le Conseil général peut, de manière exceptionnelle, reconnaître comme regroupement sectoriel temporaire cette nouvelle organisation qui représente une ou des catégories de personnel déjà couvertes par un regroupement sectoriel existant selon l'alinéa a) du présent article.

Au préalable, un comité d'étude créé par le Conseil exécutif et le Conseil intersectoriel devra analyser les impacts possibles d'une telle reconnaissance et de la coexistence éventuelle des deux regroupements sectoriels pour présenter son rapport au Conseil général.

La coexistence de ces deux regroupements sectoriels ne peut excéder une période de trois (3) ans au terme de laquelle les regroupements concernés ne devront former qu'un seul regroupement sectoriel.

Dans un tel cas, un comité de coordination comprenant des membres du Conseil exécutif de la Centrale ainsi que des deux regroupements sectoriels est constitué.

Ce comité de coordination a comme principal mandat de tout mettre en œuvre pour favoriser des relations harmonieuses entre ces deux regroupements et de convenir de la forme que prendra le regroupement sectoriel unifié.

- g) Avant de reconnaître un regroupement sectoriel, le Conseil général doit s'assurer que l'organisme, ou, dans un cas visé au paragraphe e) du présent article, les organismes qui font la demande de reconnaissance fournissent certaines garanties sur leur viabilité ou leur capacité de devenir viables.
- h) Le Conseil général peut, à la demande du regroupement sectoriel ou sur recommandation du Conseil exécutif et à la suite d'un constat d'absence de viabilité et de capacité de devenir viable, retirer la reconnaissance de regroupement sectoriel à l'organisme ou aux organismes affiliés qui ont été reconnus à cette fin.

### **3.03 Rôle des regroupements sectoriels**

- a) Une fédération affiliée reconnue comme regroupement sectoriel ou faisant partie du regroupement des unités catégorielles doit accueillir dans ses rangs un

syndicat qui s'affilie à la Centrale s'il représente des membres qui sont du type de ceux que cet organisme a pour objet de regrouper. Il en est de même des organismes affiliés reconnus en vertu du paragraphe e) de l'article 3.02.

- b) Tout organisme affilié reconnu comme regroupement sectoriel assume prioritairement la responsabilité des négociations sectorielles, les aspects sectoriels des relations de travail générales et des services juridiques, la sécurité sociale liée au travail jugée de premier niveau par le Congrès général ainsi que les questions professionnelles à caractère sectoriel.

Les responsabilités qui sont de son ressort sont déterminées par résolution du Congrès général.

Il peut convenir avec un ou plusieurs de ses syndicats affiliés de délégation de responsabilités, qu'il s'agisse de transfert au regroupement sectoriel ou du regroupement sectoriel au syndicat.

Il peut également déléguer des responsabilités à la Centrale dans le cadre d'une entente à cette fin et moyennant le paiement des sommes appropriées. Il ne peut toutefois confier à la Centrale une responsabilité qui lui a été déléguée par un de ses syndicats affiliés.

- c) Dans l'exercice de ses fonctions de concertation et de représentation, l'organisme reconnu comme regroupement sectoriel :
1. Prend les décisions qui concernent particulièrement le regroupement sectoriel ;
  2. Reçoit et décide de toute recommandation ou de toute question qui lui est soumise par le Conseil exécutif et par le Conseil intersectoriel ;
  3. Peut débattre des questions d'intérêt général, soumettre de telles questions ainsi que des propositions au Conseil intersectoriel et au Congrès général ;
  4. Agit en qualité de représentant de ses membres auprès de la Centrale.
- d) Lorsque plus d'un organisme affilié est reconnu comme regroupement sectoriel, il assume les responsabilités prévues au paragraphe b) et exerce les fonctions énoncées au paragraphe c) dans le cadre de l'entente relative à ses structures de concertation.

### **3.04 Affiliation obligatoire d'un syndicat à une fédération**

Un syndicat, dont au moins une partie des membres sont regroupés dans une unité de négociation correspondant à la compétence d'une fédération établie en vertu du paragraphe a) de l'article 3.02, doit s'affilier à cette fédération si elle a été reconnue

comme regroupement sectoriel approprié ou si elle fait partie du Regroupement des unités catégorielles. Il doit demeurer affilié tant et aussi longtemps que dure son affiliation à la Centrale.

Un syndicat doit favoriser la représentation au sein des instances de la fédération par des personnes issues du secteur concerné.

Les statuts de la fédération doivent établir la représentation d'un tel syndicat au prorata du nombre de ses membres qui sont du type de ceux que la fédération a pour objet de regrouper.

Le Conseil exécutif de la Centrale, après vérification, atteste par écrit que les conditions statutaires prévues à l'alinéa précédent sont respectées.

Les statuts de la fédération ne peuvent cependant contraindre un syndicat à déléguer des personnes d'une catégorie donnée.

### **3.05 Garanties relatives à la responsabilité financière**

Le Conseil général s'assure que, pour être reconnu regroupement sectoriel approprié ou le demeurer, une fédération ou un syndicat fournit par son statut juridique, par ses statuts et ses règlements ou autrement, certaines garanties relatives à sa responsabilité financière.

### **3.06 Regroupement des unités catégorielles**

a) Le Conseil général institue un regroupement dans le but d'accueillir toute unité qui représente une catégorie de personnel qui n'est couverte par aucun des regroupements sectoriels reconnus.

Toute unité visée par le premier alinéa, qu'il s'agisse d'un syndicat, d'un regroupement de syndicats ou d'une fédération, doit adhérer à ce regroupement.

La coordination politique en est assurée par un Bureau de coordination politique composé d'un membre du Conseil exécutif désigné par le Conseil exécutif et d'une représentante ou d'un représentant de chaque unité catégorielle. Ce Bureau détermine ses règles de fonctionnement qui entrent en vigueur après approbation du Conseil exécutif.

b) Le regroupement créé en vertu du premier paragraphe de cet article assume les responsabilités attribuées par le Congrès général aux regroupements sectoriels et aux syndicats moyennant paiement d'une somme appropriée. Il constitue une unité administrative chargée de dispenser les services attachés à ces responsabilités.

Une unité du regroupement peut toutefois assumer l'une ou l'autre des responsabilités prévues. Le montant approprié est alors déduit de la somme à verser à la Centrale.

- c) Le Regroupement des unités catégorielles assure la représentation des unités qui le composent au Conseil intersectoriel.
- d) Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « regroupement sectoriel » comprend le Regroupement des unités catégorielles.

### **3.07 Groupement de travailleuses et travailleurs autonomes**

Un groupement affilié de travailleuses et travailleurs autonomes, dont au moins une partie des membres sont regroupés dans une unité de négociation correspondant à la compétence d'une fédération établie en vertu du paragraphe a) de l'article 3.02, doit s'affilier à cette fédération si elle a été reconnue comme regroupement sectoriel approprié ou si elle fait partie du regroupement des unités catégorielles. Il doit demeurer affilié tant et aussi longtemps que dure son affiliation à la Centrale.

Les droits et obligations des syndicats affiliés s'appliquent à un groupement de travailleuses et de travailleurs autonomes en faisant les adaptations nécessaires.

## **Chapitre 4 L'Association du personnel retraité**

### **4.01 Fonctions**

Les fonctions de l'Association sont déterminées par le paragraphe c) de l'article 3.03.

De plus, l'Association peut dispenser des services à ses membres et les représenter à l'extérieur de la Centrale.

### **4.02 Recommandations du Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif peut proposer des analyses et faire des recommandations aux instances de l'Association. Les membres du Conseil exécutif peuvent participer, avec droit de parole et sans droit de vote, au Congrès de l'Association.

## **Chapitre 5 Le Congrès général**

### **5.01 Pouvoirs du Congrès général**

Le Congrès général est l'autorité suprême de la Centrale. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités. Il peut aussi exceptionnellement établir des politiques particulières, des objectifs

spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, le Congrès général :

- a) élit les membres du Conseil exécutif ;
- b) adopte une Déclaration de principes ;
- c) détermine le droit d'entrée et la cotisation des syndicats, de l'association et des fédérations ;
- d) peut, à la majorité des personnes inscrites à titre officiel, fixer une cotisation spéciale et en déterminer les modalités de perception ;
- e) peut décider de la création d'un fonds spécial et donner le mandat au Conseil général de voir à sa constitution ; il autorise le transfert de sommes d'argent d'un fonds alimenté par les cotisations à un fonds spécial aux conditions qu'il détermine ;
- f) décide de l'affiliation de la Centrale à des organismes internationaux ou canadiens ;
- g) peut suspendre ou exclure un organisme affilié ou mettre fin à une suspension ;
- h) reçoit les rapports du Conseil exécutif et du Conseil général et fait ensuite des recommandations ou des commentaires ou prend les décisions, selon le cas, suivant les pouvoirs que les présents statuts attribuent aux différentes instances de la Centrale ;
- i) adopte les statuts et règlements ;
- j) peut décider de la tenue d'un Congrès extraordinaire ;
- k) peut décider de la formation des commissions et en nommer les membres ; peut former des comités et en nommer les membres ;
- l) il peut adopter, modifier ou abroger des règles pour régir sa procédure, son organisation et son fonctionnement. Il peut permettre au Conseil général de modifier ces règles entre les congrès.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut exiger la lecture de toute résolution ainsi qu'un rapport de toute activité du Conseil général, du Conseil intersectoriel et du Conseil exécutif, la production et la lecture des états financiers vérifiés et des prévisions budgétaires ; en résumé, il peut exiger un rapport de toute activité de la Centrale.

## 5.02

Les délégations des organismes affiliés se réunissent en Congrès tous les trois (3) ans, entre le quinze (15) juin et le quinze (15) septembre, à la date et au lieu que détermine le Conseil exécutif.

L'avis de convocation doit être envoyé aux affiliés au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès.

Le Conseil général peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, fixer la date de réunion du Congrès en dehors de la période qui se situe entre le quinze (15) juin et le quinze (15) septembre.

## 5.03

Le Conseil exécutif, le Conseil général et le Congrès peuvent décider de la convocation d'un Congrès extraordinaire et en déterminer le lieu et la date. À la demande d'un groupe d'organismes affiliés ayant eu droit lors du dernier Congrès ordinaire à au moins le tiers des personnes déléguées officiellement, un tel Congrès extraordinaire est obligatoirement convoqué dans les huit (8) jours de la réception de la requête.

L'avis de convocation doit être envoyé aux affiliés au moins quinze (15) jours avant l'ouverture d'un Congrès extraordinaire.

## 5.04 Délégation officielle

Les syndicats, l'association et les fédérations ont droit d'être représentés officiellement au Congrès général.

a) Le nombre de personnes déléguées par lesquelles un syndicat a droit d'être représenté est déterminé selon l'échelle de répartition suivante :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de personnes déléguées</u>
1 à 50	1
51 à 300	2
301 à 450	3
451 à 600	4

et ainsi de suite, à raison d'une personne déléguée par tranche ou fraction de tranche de 150 membres additionnels.

b) Le nombre de personnes déléguées par lesquelles l'association a droit d'être représentée est déterminé selon l'échelle de répartition suivante :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de personnes déléguées</u>
1 à 50	1
51 à 300	2
301 à 450	3
451 à 600	4

et ainsi de suite, à raison d'une personne déléguée par tranche ou fraction de tranche de 150 membres additionnels.

Nonobstant ce qui précède, l'association ne peut avoir une délégation de plus de trente (30) membres.

- c) Le nombre de personnes déléguées par lesquelles une fédération a droit d'être représentée est déterminé selon l'échelle de répartition suivante :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de personnes déléguées</u>
1 à 1 000	1
1 001 à 2 000	2
2 001 à 3 000	3

et ainsi de suite, à raison d'une personne déléguée par tranche ou fraction de tranche de 1 000 membres additionnels.

Nonobstant ce qui précède, une fédération ne peut avoir une délégation de plus de cinq (5) membres.

- d) Les membres du Conseil exécutif sont délégués officiels de plein droit au Congrès général.

## **5.05**

Aux fins de représentation au Congrès général, les effectifs d'un syndicat, de l'association ou d'une fédération sont établis d'après les membres mentionnés dans l'état de l'effectif fourni en vertu de l'article 12.03.

## **5.06**

Pour être une personne déléguée officielle au Congrès général, toute personne doit :

- a) être déléguée par un organisme en règle ou qui n'a pas été frappé d'une sanction de suspension ou d'exclusion ;

- b) être membre de l'organisme qui la délègue ;
- c) être désignée par l'instance compétente de l'organisme qui la délègue.

Les personnes déléguées officielles ont le droit de vote.

Un syndicat, une association ou une fédération peut désigner des personnes autorisées à être substitués. Ces personnes doivent satisfaire aux mêmes conditions.

### **5.07 Délégation associée**

Les membres que délèguent des organismes en entente de services ou en cartel avec la Centrale peuvent prendre part aux délibérations à titre d'associés ; ils n'ont cependant pas droit de vote.

### **5.08 Délégation fraternelle**

Le Congrès général peut admettre à ses séances, à titre fraternel, des membres ou du personnel des organismes affiliés ou des organismes en entente de services ou en cartel ; il peut également admettre au même titre du personnel de la Centrale. Ces personnes ont droit de prendre part aux délibérations, mais elles ne votent pas.

### **5.09 Lettres de créance**

Toute personne déléguée officielle au Congrès général doit posséder une lettre de créance portant la signature des personnes qui assument la présidence et le secrétariat et la trésorerie de la Centrale. En cas d'incapacité d'agir ou d'une vacance au poste de la présidence ou du secrétariat et la trésorerie, la lettre de créance doit être signée par un autre membre du Conseil exécutif de la Centrale. Dans tous les cas, deux (2) signatures sur la lettre de créance sont obligatoires.

### **5.10 Quorum**

La majorité des personnes déléguées officielles forme le quorum.

## **Chapitre 6 Le Conseil général**

### **6.01 Pouvoirs du Conseil général**

La Centrale est gouvernée entre ses congrès par un Conseil général responsable au Congrès général. Le Conseil général précise les orientations de la Centrale et prend toute mesure nécessaire à la réalisation des décisions du Congrès général ; il peut établir des politiques nouvelles sujettes à révision par le Congrès général. Plus particulièrement, le Conseil général :



- a) peut recommander des modifications aux statuts de la Centrale, l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements ; il étudie des propositions de modifications aux statuts et des propositions en vue de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de règlements présentées par un organisme affilié ou le Conseil exécutif et fait au Congrès général les recommandations qu'il juge utiles ;
- b) adopte le plan d'action ;
- c) adopte le plan de développement ;
- d) veille au respect des politiques de la Centrale par l'association et par les organismes affiliés reconnus comme regroupements sectoriels ;
- e) fait au Congrès les recommandations qu'il juge utiles ;
- f) adopte le budget, accepte les états financiers et nomme une personne pour procéder à la vérification ;
- g) peut constituer un fonds spécial et adopter les règles pour régir son administration.

Les règles qui régissent les fonds spéciaux peuvent prévoir le transfert des sommes d'argent d'un fonds alimenté par les cotisations à un fonds spécial, sous réserve de l'autorisation préalable du Congrès général à cette fin.

Ces règles peuvent également prévoir le versement de subventions ou prestations à des organismes affiliés ou en voie d'affiliation ainsi qu'à leurs membres sans qu'un autre assentiment du Conseil général ne soit nécessaire ; cependant, toute règle adoptée pour régir des fonds qui prévoient de telles subventions ou prestations peut être désavouée par le Congrès général.

- h) adopte les règles relatives :
  - au versement de la cotisation des organismes affiliés ;
  - à la remise de l'état de l'effectif des organismes affiliés ;
  - aux recours juridiques assumés par la Centrale devant les tribunaux et aux mandats d'intervention d'ordre juridique confiés à la Centrale par un syndicat ou un regroupement sectoriel ;
  - à l'exercice du pouvoir d'intervention du Conseil exécutif prévu au paragraphe g) de l'article 7.03 ;
  - au harcèlement.
- i) pourvoit les vacances d'un ou des postes du Conseil exécutif entre les congrès ;

- j) reçoit le rapport du Conseil exécutif, en fait l'examen et l'achemine au Congrès général avec les commentaires et recommandations appropriés ; il reçoit également le rapport du Conseil exécutif sur la conduite de son mandat de coordination des négociations ;
- k) peut déléguer des pouvoirs au Conseil intersectoriel en matière de régime d'assurance collective ;
- l) statue sur l'affiliation de la Centrale à des organismes québécois ;
- m) entend l'appel de la décision du Conseil exécutif acceptant ou refusant l'affiliation d'un organisme ; il entend l'appel d'une décision que le Conseil exécutif a rendue dans un conflit entre organismes affiliés ; il entend également l'appel d'une décision du Conseil intersectoriel en matière d'attribution d'allocations de péréquation ou de politique d'intégration de nouveaux affiliés ;
- n) peut suspendre un organisme jusqu'à décision définitive du Congrès, si la gravité d'une infraction le justifie ;
- o) décide des charges électives qui demandent que leurs titulaires consacrent tout leur temps ou une partie de leur temps à leur travail, lorsqu'il n'y est pas déjà pourvu par statuts ou règlements ; il en détermine la rémunération ;
- p) peut former des comités et en nommer les membres ; il peut pourvoir les vacances d'un ou des postes aux comités du Congrès, si le Congrès n'y a pas pourvu lui-même ; il peut également établir des règles de fonctionnement des comités de la Centrale ;
- q) doit former et maintenir un comité de la condition des femmes ;
- r) peut décider de la conclusion d'une entente de services ;
- s) peut décider de la formation de commissions, en déterminer les pouvoirs et les attributions et déterminer, s'il le juge à propos, de quelle façon seront choisis les membres.

Le Conseil général peut également déterminer les pouvoirs et attributions des commissions dont la formation a été décidée par le Congrès général et il peut, s'il le juge à propos, déterminer de quelle façon en seront choisis les membres.

- t) peut constituer une ou plusieurs commissions de coordination des négociations du personnel salarié qui n'est pas assujéti au régime des négociations des secteurs public et parapublic ; il peut déterminer la composition, les pouvoirs et les règles fondamentales de fonctionnement d'une telle commission ;

- u) peut décider de la convocation d'une assemblée du Congrès général et en déterminer le lieu et la date ;
- v) peut adopter, modifier ou abroger des règles pour régir sa procédure ;
- w) peut reconnaître, dans le cadre des dispositions de l'article 3.02, un ou des organismes affiliés comme regroupement sectoriel ; il détermine, en appel d'une décision du Conseil exécutif, à quelle fédération doit appartenir un syndicat ;
- x) forme des comités d'enquête conformément à l'article 11.05 ;
- y) il est de droit l'arbitre de tout conflit entre un ou plusieurs organismes affiliés et la Centrale ; il crée à cette fin un Conseil de conciliation conformément à l'article 11.01.

## **6.02 Composition du Conseil général**

Le Conseil général est composé :

1. Des membres du Conseil exécutif ;
2. Des autres membres du Conseil intersectoriel ;
3. Des personnes que les syndicats affiliés délèguent ;
4. Des personnes que délègue l'association affiliée, celle-ci ayant droit à un maximum de cinq (5) personnes.

Un syndicat ou l'association affiliée a droit de déléguer une personne, quel que soit le nombre de ses membres jusqu'à concurrence de 500, une personne de plus pour les cinq cents (500) membres suivants ou fraction de cinq cents (500) et, au-dessus de mille (1 000) membres, une personne additionnelle par mille (1 000) membres additionnels ou fraction de mille (1 000).

Les syndicats qui ne regroupent pas plus de cent cinquante (150) membres ou qui représentent des membres dont la masse salariale annuelle est inférieure à six millions de dollars peuvent donner à la fédération affiliée à laquelle ils appartiennent le mandat de les représenter. Un tel mandat est révocable en tout temps ; un nouveau mandat ne peut être confié sans qu'un délai de (4) mois ne se soit écoulé à compter de la date de révocation. Le nombre de personnes que la fédération peut déléguer et le nombre de mandats dont sa délégation dispose sont établis à partir du total de l'effectif des syndicats qui l'ont ainsi mandatée.

Malgré ce qui précède, lorsque la fédération visée par la délégation de mandat désigne comme mandataire une ou plusieurs personnes déléguées d'un ou de plusieurs syndicats qui ne regroupent pas plus de cent cinquante (150) membres ou

qui représentent des membres dont la masse salariale annuelle est inférieure à six millions de dollars, le nombre de personnes qu'elle peut déléguer et le nombre de mandats dont elles disposeront sont équivalents au nombre de personnes et au nombre de mandats octroyés aux syndicats qui l'ont ainsi mandatée.

L'article 6.04 s'applique à la fédération ou au regroupement sectoriel ainsi mandaté, en faisant les adaptations nécessaires. Cependant, le dépôt d'un certificat prévu à l'article 6.04 doit être accompagné de l'attestation du syndicat confirmant qu'il donne mandat au regroupement sectoriel de le représenter. Une telle attestation doit être signée par les personnes qui assument la présidence et le secrétariat du syndicat.

### **6.03**

Aux fins de représentation au Conseil général, les effectifs d'un syndicat, d'une association ou d'une fédération sont établis d'après les membres mentionnés dans l'état de l'effectif fourni en vertu de l'article 12.03.

### **6.04**

Pour représenter un syndicat ou une association au Conseil général, toute personne doit :

- a) être déléguée par un organisme en règle ou qui n'a pas été frappé d'une sanction de suspension ou d'exclusion ;
- b) être membre de l'organisme qui la délègue ;
- c) être désignée par l'instance compétente de l'organisme qui la délègue.

La personne déléguée par un organisme est nommée pour un an. Elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par l'organisme qu'elle représente. Ce dernier peut modifier la composition de sa délégation une fois par année. À l'expiration de son mandat, la personne déléguée peut être désignée à nouveau.

Au début de chaque année, la CSQ envoie à tous les syndicats et à l'association un avis les informant de la nécessité de fournir leur liste de personnes déléguées ou encore de la possibilité de modifier cette liste. Cette liste ou la modification à celle-ci doit être accompagnée d'un certificat attestant la délégation ou la modification à leur délégation. Ce certificat doit être signé par la présidence et le secrétariat de cet organisme. En cas d'incapacité d'agir ou d'une vacance au poste de la présidence ou du secrétariat, le certificat doit être signé par un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration de l'organisme. Dans tous les cas, deux (2) signatures sur le certificat sont obligatoires. Si aucune modification à la liste des personnes déléguées ne parvient à la CSQ, la liste de l'année précédente sera considérée comme la liste officielle.

Au cours de l'année, le syndicat ou l'association désirant apporter une modification à sa liste de personnes déléguées doit faire parvenir à la CSQ cette liste modifiée accompagnée de la décision de l'instance compétente autorisant cette modification et du certificat attestant la délégation modifiée, conformément à l'alinéa précédent.

Un syndicat ou une association peut désigner des personnes autorisées à agir à titre de substituts si elles satisfont aux mêmes conditions. Ces personnes seront admises à une assemblée du Conseil général, en remettant lors de l'inscription une copie d'une lettre de créance signée par la personne qui assume la présidence et le secrétariat de l'organisme qui la délègue. En cas d'incapacité d'agir ou d'une vacance au poste de la présidence ou du secrétariat, la lettre de créance doit être signée par un autre membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration de l'organisme. Dans tous les cas, la lettre de créance comporte obligatoirement deux (2) signatures. La lettre de créance doit indiquer le nom de la personne remplacée et attester que la substitution est autorisée pour cette assemblée du Conseil général. Lors d'une élection pour pourvoir à un poste de l'exécutif, la détermination des personnes substituts autorisées à voter se fera conformément à la clause 7.17 h).

Un syndicat, une association ou une fédération peut désigner des personnes comme observatrices au Conseil général, avec droit de parole seulement.

Le personnel de la CSQ est aussi admis à ce titre, avec droit de parole seulement.

- d) Les membres du Conseil général et la présidence des comités formés par le Conseil général conformément aux alinéas q) et r) de l'article 6.01 peuvent proposer des recommandations au Conseil général et exercer, s'il y a lieu, le dernier droit de parole. Un tel comité peut désigner parmi ses membres une autre personne que la présidence pour agir à ce titre.

Toutefois, seuls les membres du Conseil général ont droit de vote.

Une observatrice ou un observateur peut également annoncer une proposition. Toutefois, pour être recevable, cette annonce doit être reprise par un membre du Conseil général. La présentation et le dernier droit de parole appartiennent alors à ce dernier.

#### **6.05 Décisions du Conseil général**

Les décisions du Conseil général se prennent à la majorité des mandats déterminés selon les modalités du présent article.

a) Le nombre de mandats est déterminé selon l'échelle de répartition suivante :

1	à	50	1
51	à	150	2
151	à	300	3
301	à	450	4
451	à	600	5
601	à	900	6
901	à	1 200	7
1 201	à	1 500	8
1 501	à	1 800	9
1 801	à	2 100	10
2 101	à	2 400	11
2 401	à	2 700	12
2 701	à	3 000	13
3 001	à	3 300	14
3 301	à	3 600	15
3 601	à	3 900	16
3 901	à	4 200	17
4 201	à	4 500	18
4 501	à	4 800	19
4 801	à	5 100	20
5 101	à	5 400	21
5 401	à	5 700	22
5 701	à	6 000	23
6 001	à	6 300	24
6 301	à	6 600	25
6 601	à	6 900	26
6 901	à	7 200	27
7 201	à	7 500	28
7 501	à	7 800	29
7 801	à	8 100	30
8 101	à	8 400	31
8 401	à	8 700	32
8 701	à	9 000	33
9 001	à	9 300	34
9 301	à	9 600	35
9 601	à	9 900	36

Le nombre total de mandats attribués selon les modalités du présent article est réparti également entre les membres de la délégation à laquelle le syndicat ou l'association a droit. Le résiduel, s'il en est, est lui-même attribué nommément à un ou des membres de la délégation, et ce, par décision du syndicat ou de l'association concernée.

Cependant, un syndicat peut réduire sa délégation d'un membre, s'il en avise la Centrale, en lui communiquant la liste des membres de sa délégation, conformément au troisième alinéa de l'article 6.04. Les mandats sont alors répartis entre les membres de la délégation ainsi réduite, mais une personne ne peut détenir plus de cinq mandats. Une telle décision ne peut être révoquée avant un an.

Lorsque l'association a atteint la délégation maximale, chaque personne déléguée détient deux (2) mandats.

- b) Les membres du Conseil exécutif et les autres membres du Conseil intersectoriel détiennent chacun un mandat.

## **6.06**

Le quorum du Conseil général est de quarante pour cent (40 %) de ses membres détenant la moitié des mandats établis selon les modalités de l'article 6.05.

## **6.07**

Le Conseil général doit être convoqué au moins deux fois par année. La présidente ou le président de la Centrale ou le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une assemblée extraordinaire du Conseil général. À la requête de vingt-cinq (25) membres du Conseil général, une assemblée extraordinaire de cette instance doit être convoquée pour être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.

Pour une assemblée ordinaire, l'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil général au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

Pour une assemblée extraordinaire, ses membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

## **6.08 Membres des comités du Conseil général**

Un membre d'un comité du Conseil général peut rester en fonction même s'il cesse d'être membre du Conseil général.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux membres des comités prévus aux articles 7.16, 12.04, 13.02.

## **Chapitre 7      Le Conseil exécutif**

### **7.01    Composition du Conseil exécutif**

La Centrale est dirigée par un Conseil exécutif, composé de cinq membres élus pour assumer la présidence, les trois vice-présidences et le poste du secrétariat et de la trésorerie.

### **7.02    Durée du mandat**

Les membres du Conseil exécutif demeurent en fonction durant trois (3) ans jusqu'au moment de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles. À l'expiration de leur mandat, ils doivent remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la Centrale.

### **7.03    Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif**

Conformément aux politiques et aux objectifs fixés par le Congrès et aux décisions du Conseil général, le Conseil exécutif assume collectivement la direction de la Centrale.

À cette fin, il procède aux analyses politiques nécessaires, établit des priorités, élabore des programmes d'action et assure le contrôle politique et démocratique ; il définit et réalise des stratégies de représentation, d'intervention publique, de présence auprès des organismes affiliés et de mobilisation des membres. Plus particulièrement, le Conseil exécutif :

- a) propose à l'ensemble de l'organisation une démarche de planification stratégique ;
- b) décide de la convocation des assemblées ordinaires du Congrès général et du Conseil général ; il peut décider de la convocation des assemblées extraordinaires ; il décide également de la convocation des assemblées du Conseil général des négociations à la suite d'un avis du Conseil intersectoriel des négociations à ce sujet ;
- c) prépare les réunions du Congrès général, du Conseil général, du Conseil intersectoriel et du Conseil intersectoriel des négociations ; il leur soumet les analyses et les recommandations qu'il juge utiles ;
- d) exécute les décisions et voit à l'application des résolutions du Congrès général, du Conseil général et du Conseil intersectoriel ;
- e) s'assure que le mandat de coordination de la négociation des secteurs public et parapublic est assumé correctement ; il fait rapport au Conseil général à ce sujet ;



- f) décide de la répartition des tâches de ses membres, dans le cadre de la responsabilité collective du Conseil exécutif et sous réserve des présents statuts ;
- g) élabore un projet de plan d'action et de budget à soumettre au Conseil intersectoriel ;
- h) forme des comités et en désigne les membres ;
- i) engage le personnel et négocie au nom de la Centrale les conventions collectives ou ententes qui régissent les conditions de travail du personnel ;
- j) voit à l'administration de la Centrale ;
- k) voit à l'organisation et au fonctionnement des services ; à cette fin, il nomme une personne pour assumer la direction générale et lui confie la responsabilité de l'appareil de services ;
- l) place les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie, et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de la Centrale ;
- m) institue des conseils d'arbitrage conformément à l'article 11.04. Il est l'arbitre de droit, conformément à cet article, de tout conflit entre organismes affiliés dont la Centrale est saisie et qui n'a pas été déféré à un conseil d'arbitrage ;
- n) reçoit des plaintes au sujet de la gestion financière d'un affilié de la Centrale, des conflits d'intérêts, de négligence dans la fourniture des services ou de paralysie de la vie syndicale de l'affilié par un conflit interne et vérifie si ces plaintes peuvent être et sont traitées adéquatement par l'affilié ;
- o) peut faire aux instances générales des organismes affiliés reconnus comme regroupements sectoriels les recommandations qu'il juge utiles ;
- p) peut informer directement les membres d'un affilié relativement aux décisions du Congrès général et du Conseil général, à l'action et aux grandes opérations sur le plan national, selon les modalités établies par le Conseil général ;
- q) peut prendre, dans le cadre des règles préalablement établies par le Conseil général, des mesures pour protéger les droits des membres d'un syndicat affilié qui ne peut plus assumer ses responsabilités parce qu'il n'a plus de pouvoir exécutif ou un pouvoir exécutif trop partiel ; il peut, à cette fin, désigner une personne à qui il confère le mandat d'exercer temporairement les fonctions du pouvoir exécutif du syndicat ; les mesures adoptées doivent, dans tous les cas, viser à rétablir, dans les meilleurs délais, la vie syndicale autonome de l'organisme impliqué ;

- r) peut déterminer la composition et nommer les membres des commissions, s'il y a lieu, conformément aux décisions du Conseil général ;
- s) peut nommer des cadres pour assumer, sous l'autorité de la direction générale, les services dans des secteurs d'activités définis ;
- t) peut désigner des conseillères et des conseillers juridiques et toute autre personne aux fins de consultation ;
- u) peut décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être instituées contre la Centrale ;
- v) peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens meubles ou immeubles et emprunter sur son crédit ;
- w) peut faire des dons à des mouvements et organisations qui poursuivent des objectifs conformes à ceux de la Centrale en vertu de la loi et de ses statuts, à condition que ces dons soient faits à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget adopté par le Conseil général ;
- x) peut adopter toute mesure relative à sa procédure.

#### **7.04**

Le quorum du Conseil exécutif est composé de la majorité de ses membres.

#### **7.05**

Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent et au moins une fois par mois, à l'endroit et à la date qu'il détermine ou, à défaut, que détermine la présidence. À la requête de trois de ses membres, la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie doit convoquer une assemblée du Conseil exécutif.

#### **7.06**

Les membres du Conseil exécutif peuvent participer, avec droit de parole et sans droit de vote, à toute assemblée générale du ou des organismes affiliés reconnus comme regroupements sectoriels.

#### **7.07 La présidence : mandat**

La présidente ou le président de la Centrale assume la présidence du Congrès général, du Conseil général, du Conseil exécutif, du Conseil intersectoriel, du Conseil intersectoriel des négociations et du Conseil général des négociations.

Sous réserve de l'article 7.05, elle convoque les assemblées du Conseil exécutif, du Conseil intersectoriel et du Conseil intersectoriel des négociations ; elle peut convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil général ; elle convoque le Conseil général des négociations sur décision du Conseil exécutif à la suite d'un avis du Conseil intersectoriel des négociations à ce sujet.

Conformément aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte, elle dirige les affaires de la Centrale et en exerce la surveillance générale. Elle dispose d'un vote prépondérant au Congrès général, au Conseil général, au Conseil intersectoriel et au Conseil exécutif. Elle est membre d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection.

Elle signe, conjointement avec la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie, les procès-verbaux des instances dont elle assume la présidence en vertu du premier alinéa du présent article.

### **7.08**

Du consentement de la présidence de la Centrale, les assemblées du Congrès général, du Conseil général et du Conseil général des négociations peuvent être présidées par une personne désignée par l'instance concernée. L'instance désigne également une autre personne à titre de substitut. Ces personnes n'ont pas droit de vote et ne peuvent plus, le cas échéant, représenter un organisme affilié.

### **7.09 Les vice-présidences : mandat**

Les personnes élues aux postes de vice-présidence ont la responsabilité politique des secteurs d'activités que le Conseil exécutif leur attribue.

En cas de décès ou de démission à la présidence ou à la demande de la personne qui occupe ce poste, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés par la première vice-présidence. En cas d'absence à la présidence et à la première vice-présidence, le Conseil exécutif désigne la personne qui assume la responsabilité.

### **7.10 Poste du secrétariat et de la trésorerie : mandat**

La personne élue au poste du secrétariat et de la trésorerie assume de droit la fonction de secrétaire du Congrès général, du Conseil général, du Conseil exécutif, du Conseil intersectoriel, du Conseil intersectoriel des négociations et du Conseil général des négociations. Elle vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux des assemblées de ces instances et accomplit tout autre mandat qu'elles lui donnent.

Elle a également la responsabilité de la trésorerie et, à ce titre, elle fait vérifier les comptes de la Centrale, présente au Conseil général le rapport annuel concernant les états financiers et soumet chaque année le projet de budget au Conseil général.

## 7.11

Les membres du Conseil exécutif doivent être membres d'un syndicat ou de l'association affiliée.

Un membre du Conseil exécutif ne peut être en même temps un employé en service actif à la Centrale.

## 7.12 Conditions d'admissibilité

Tout membre d'un syndicat ou de l'association affiliée, délégué officiel au Congrès général, est admissible à l'une ou l'autre des fonctions du Conseil exécutif.

## 7.13 Mise en candidature

La candidature de toute personne qui est admissible à une fonction du Conseil exécutif peut être proposée de la façon suivante :

- a) la mise en candidature doit être faite sur un formulaire de mise en candidature prévue à cette fin, indiquant le nom de la personne, son adresse, le syndicat ou l'association dont elle est membre et la fonction à laquelle elle aspire ; la proposition doit être signée par la personne proposeuse à titre de titulaire d'une délégation officielle et par deux signataires ayant également ce titre ; elle contient, en outre, la signature de la personne mise en candidature attestant son acceptation de la fonction si elle est élue ;
- b) cette mise en candidature peut être transmise sous pli recommandé à la présidence du comité d'élection à condition qu'elle soit reçue au siège social de la Centrale, au plus tôt, le cinquantième (50<sup>e</sup>) jour précédant la date d'ouverture du Congrès et, au plus tard, le vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) jour précédant la date de cette ouverture.

Les mises en candidature se terminent ce dernier jour à vingt-quatre (24) heures.

Elle peut également, dans le même délai, être remise de main en main à la personne qui préside l'élection ou à celle qui assume la direction générale. Les mises en candidature ainsi reçues par la direction générale sont transmises dans les plus brefs délais à la présidence du Comité d'élection.

S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises, après la fermeture, pour une période se terminant à midi la veille du jour prévu des élections. À compter de l'heure prévue pour l'ouverture du Congrès, les candidatures peuvent être reçues selon les modalités déterminées par le Comité d'élection<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La modification au présent article entrera en vigueur lors du triennat 2015-2018

La personne assumant la présidence du Comité d'élection, lorsqu'elle reçoit une mise en candidature par courrier, expédie par retour du courrier un certificat établissant que la mise en candidature a été faite conformément aux dispositions des statuts. Toute personne attirée qui reçoit une mise en candidature de main en main remet à la personne qui la dépose, un certificat au même effet.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de fermeture de la mise en candidature prévue au premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe b), la présidence d'élection informe les affiliés par courrier électronique de la liste des candidatures reçues.

Dans les deux (2) heures qui suivent le début du Congrès, la présidence d'élection annonce les candidatures au Congrès général en session et met à la disposition des congressistes la liste complète de ces candidatures. Par la suite, elle doit également rendre publics, s'il y a lieu, toute nouvelle candidature et tout désistement.

c) Le désistement d'une candidature peut être reçu jusqu'à l'appel du vote.

#### **7.14 Scrutin**

Le vote a lieu pour tous les postes où il y a plus d'une candidature. Il s'exerce au scrutin secret dans des isolements.

Seules les personnes qui sont titulaires d'une délégation officielle peuvent voter. Les membres du Comité d'élection ont droit de vote s'ils sont délégués officiels au Congrès.

La personne qui assume la présidence de l'élection communique le résultat au Congrès après chaque tour de scrutin.

#### **7.15 Conditions pour être élu**

Sous réserve des paragraphes qui suivent, il faut obtenir la majorité absolue des votes<sup>2</sup> recueillis au scrutin pour être élu à un poste. Le scrutin comprend autant de tours qu'il est nécessaire pour que tous les postes où il y a plus d'une candidature soient pourvus.

a) S'il n'y a que deux (2) candidatures à un poste et qu'il y a égalité, il suffit d'obtenir le plus grand nombre de votes au tour suivant pour être élu. S'il y a encore égalité à ce poste à ce tour suivant, la présidence d'élection donne un vote prépondérant.

---

<sup>2</sup> Aux fins du calcul de la majorité absolue, les bulletins de vote annulés ne sont pas comptés.

- b) S'il y a plus de deux (2) candidatures et que le poste n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, la candidature qui a reçu le moins de votes est éliminée ; il en est de même au deuxième tour.

S'il y a, à l'issue d'un tour de scrutin, entre deux ou plusieurs candidatures à un poste, une égalité de votes qui empêche de déterminer la candidature à éliminer pour le tour de scrutin suivant, on conserve les mêmes candidatures. Si le tour suivant produit de nouveau une égalité semblable, la présidence d'élection donne un vote prépondérant.

Au troisième tour de scrutin, il suffit d'obtenir le plus grand nombre de votes pour être élu. En cas d'égalité des votes, la présidence d'élection donne un vote prépondérant.

- c) Lorsque le scrutin est terminé, la présidence d'élection proclame la personne élue à chaque poste pourvu, que ce soit par l'effet d'une candidature unique ou par le vote du Congrès général.

#### **7.16 Comité d'élection**

Le Comité d'élection se compose de cinq personnes choisies par le Conseil général parmi ses membres, dont une désignée pour occuper la présidence. Les personnes qui siègent à titre de substituts ne sont cependant pas éligibles. Si un membre du Comité d'élection est mis en candidature à un poste ou l'autre du Conseil exécutif, il doit démissionner du Comité d'élection. Dans ce cas, le membre démissionnaire est remplacé par une des trois personnes désignées à titre de substituts par le Conseil général en suivant l'ordre de leur mise en candidature.

Le Comité d'élection collabore à l'organisation du Congrès général, particulièrement en ce qui a trait à la délégation et à la campagne électorale. Il est responsable du déroulement de l'élection dans le cadre des présents statuts et il contrôle le dépouillement des scrutins. Il met en place les modes d'organisation appropriés pour favoriser le débat électoral, faciliter l'exercice du droit de vote et assurer la tenue de l'élection d'une manière rapide et ordonnée.

Avant et pendant le Congrès général, il décide, de manière définitive, de tout litige relatif à la participation des personnes déléguées ou substituts et à l'exercice du droit de vote dans le cadre de l'élection.

La présidente ou le président du Comité assume la présidence de l'élection.

#### **7.17 Vacance**

- a) Une vacance survient au Conseil exécutif par décès, démission, refus de siéger, destitution ou lorsqu'un membre du Conseil exécutif cesse d'être membre d'un syndicat ou d'une association affiliée. Un poste au Conseil exécutif est également vacant si le Congrès général a été dans l'impossibilité de le pourvoir.

Sous réserve du délai mentionné au paragraphe b) du présent article, une vacance est pourvue par le Conseil général qui suit, jusqu'au prochain Congrès général, sauf si cette vacance survient dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la tenue d'un Congrès général. Dans ce cas, la vacance sera pourvue par le Congrès général, selon la procédure régulière.

- b) Lorsqu'un ou plusieurs postes vacants doivent être pourvus par le Conseil général, la personne assumant la présidence du Comité d'élection doit aviser les affiliés au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée où l'élection sera tenue, en mentionnant le ou les postes vacants.
- c) Pour être éligible, il faut avoir été titulaire d'une délégation officielle au dernier Congrès général ou être membre du Conseil général.
- d) Les mises en candidature doivent être faites sur un formulaire de mise en candidature prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, le syndicat dont elle est membre, la fonction à laquelle elle aspire s'il y a plus d'un poste vacant ; le formulaire doit porter la signature du membre du Conseil général qui la propose et de deux autres membres du Conseil général ; il contient en outre la signature de la personne mise en candidature, attestant son acceptation de la fonction si elle est élue.
- e) Les mises en candidature doivent parvenir à la personne qui préside l'élection ou, en son absence, à la personne qui la remplace, au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'assemblée au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
- f) Après la clôture des mises en candidature, la présidence du Comité d'élection communique aux affiliés la liste complète des candidatures.
- g) S'il n'y a aucune candidature à un ou plusieurs postes, les mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à une (1) heure avant la tenue de l'élection.
- h) La liste électorale se compose des personnes déléguées et des substituts, si ceux-ci répondent aux conditions prévues à l'article 6.04 et s'ils sont inscrits au Conseil général quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'élection.
- i) Il peut y avoir désistement d'une candidature jusqu'à l'appel du vote pour le poste visé.
- j) Les articles 7.14 à 7.16 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une élection par le Conseil général pour pourvoir une vacance d'un ou des postes du Conseil exécutif.

### **7.18 Destitution : motifs**

Tout membre du Conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du Conseil exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ;
- b) refus d'appliquer les décisions des instances de la Centrale ;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) préjudice grave causé à la Centrale.

### **7.19 Destitution : décision**

La destitution peut être prononcée par le Congrès général ou le Conseil général à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des personnes inscrites au Congrès ou de la majorité des membres du Conseil général.

Dans le cas d'absence aux réunions du Conseil exécutif, le Congrès ou le Conseil général décide de la destitution sur recommandation du Conseil permanent de conciliation prévu à l'article 11.01 de déclarer non justifiés les motifs invoqués pour les absences répétées d'un membre du Conseil exécutif ; la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie de la Centrale doit faire rapport à la présidence de ce Conseil de toutes les absences des membres du Conseil exécutif.

### **7.20 Destitution : demande de révision**

Un membre du Conseil exécutif destitué peut demander au Congrès général la révision d'une destitution prononcée par le Conseil général.

### **7.21 Avis de destitution**

Tout membre du Conseil exécutif susceptible d'être destitué doit en être avisé par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée du Congrès ou du Conseil général à laquelle sa destitution est proposée.



## **Chapitre 8 Assemblées du Congrès général, du Conseil général et du Conseil exécutif**

### **8.01**

Chaque titulaire d'une délégation officielle au Congrès général a droit à un vote ; de même, chaque membre du Conseil exécutif a droit à un vote aux assemblées de cette instance.

### **8.02 Assemblées extraordinaires**

Aux assemblées extraordinaires, seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation sont discutées.

### **8.03 Suspension de l'assemblée**

La présidente ou le président d'une assemblée peut, avec le consentement de ladite assemblée, la suspendre de temps en temps, de place en place. À la reprise de l'assemblée, aucune autre affaire n'est traitée que celles qui ont été laissées en suspens ou qui pouvaient ou devaient être traitées.

## **Chapitre 9 Le Conseil intersectoriel**

### **9.01 Pouvoirs et devoirs du Conseil intersectoriel**

Le Conseil intersectoriel a pour fonctions :

- a) de contribuer à la préparation du projet de plan d'action et de budget et de recommander son adoption au Conseil général ;
- b) de donner son avis au Conseil général sur toute proposition de modification de la Déclaration de principes qui provient du Conseil exécutif ou d'un organisme affilié ;
- c) d'adopter le plan de réalisation du plan d'action ;
- d) d'élaborer le plan de développement et d'en recommander l'adoption au Conseil général ;
- e) d'adopter la politique d'intégration des nouveaux affiliés ;
- f) de voir à la coordination de la réalisation du plan d'action ;
- g) d'établir une politique de coordination des relations extérieures ;

- h) d'attribuer les allocations de péréquation ; il peut, toutefois, déléguer au Conseil exécutif son pouvoir d'allouer les sommes du Fonds de péréquation prévues pour l'application des critères variables aux regroupements sectoriels auxquels elles sont destinées et exiger d'être consulté avant toute décision à ce sujet.

Le Conseil intersectoriel établit ses règles de fonctionnement. Il peut former, avec ses membres, des comités ainsi que des groupes de travail voués à l'étude de dossiers concernant l'un ou l'autre des réseaux.

Un organisme affilié peut en appeler au Conseil général d'une décision du Conseil intersectoriel ou du Conseil exécutif, le cas échéant, en matière d'attribution d'allocations de péréquation ou de politique d'intégration des nouveaux affiliés.

## **9.02 Composition**

Le Conseil intersectoriel est composé :

- a) des membres du Conseil exécutif ;
- b) des personnes que les regroupements sectoriels délèguent selon l'échelle suivante :

10 000 membres et moins :	1
10 001 à 20 000 :	2
20 001 à 40 000 :	3
40 001 à 60 000 :	4
60 001 et plus :	5

Toutefois, le Regroupement des unités catégorielles peut déléguer deux personnes pour siéger à titre de membres du Conseil intersectoriel, une avec droit de vote et de parole et l'autre avec droit de parole, mais sans droit de vote ;

- c) une personne déléguée par l'association ;
- d) une personne déléguée par un regroupement sectoriel ou par l'association peut être remplacée par une autre personne à une assemblée du Conseil intersectoriel en remettant à la présidence une copie d'une lettre de créance signée par la personne qui assume la présidence ou le secrétariat de l'organisme qui la délègue, indiquant le nom de la personne remplacée et attestant que la substitution est autorisée pour cette assemblée du Conseil intersectoriel.

### **9.03 Réunions**

Le Conseil intersectoriel se réunit sur convocation de la présidence. La personne qui assume la présidence doit convoquer une réunion à la suite d'une demande écrite d'au moins quatre membres délégués par au moins deux regroupements sectoriels.

### **9.04 Quorum**

Le quorum du Conseil intersectoriel est constitué, d'une part, de la majorité de ses membres et, d'autre part, d'un membre du Conseil exécutif, d'une personne désignée par le regroupement sectoriel du personnel enseignant des commissions scolaires et de trois personnes désignées par trois autres regroupements sectoriels.

### **9.05 Décisions**

Les décisions du Conseil intersectoriel se prennent à la majorité des voix exprimées. Cependant, pour qu'il y ait décision, les votes qui constituent la majorité doivent comprendre le vote d'un membre du Conseil exécutif, le vote d'une personne désignée par le regroupement sectoriel du personnel enseignant des commissions scolaires et le vote de trois (3) personnes désignées par trois (3) autres regroupements sectoriels.

## **Chapitre 10 Les instances de négociation des secteurs public et parapublic**

### **10.01**

Sous la responsabilité du Conseil exécutif, la négociation des secteurs public et parapublic est coordonnée par le Conseil intersectoriel des négociations, les commissions de coordination de réseau et par le Conseil général des négociations.

### **10.02 Conseil intersectoriel des négociations : pouvoirs et devoirs**

Sous la responsabilité du Conseil exécutif, le Conseil intersectoriel des négociations a pour mission de coordonner l'ensemble des négociations tant du point de vue de la stratégie, des contenus et de l'information que de l'action. Dans cette perspective, le Conseil intersectoriel des négociations :

- a) voit à la planification de l'élaboration de la revendication et au déroulement de la démarche ;
- b) assure, sur délégation des regroupements sectoriels, la négociation des matières communes ;

- c) assure la concertation avec les autres organisations syndicales ;
- d) fait rapport au Conseil général des négociations et lui soumet toute question pertinente ;
- e) reçoit les rapports des commissions de coordination de réseau ;
- f) assure le respect des juridictions des regroupements sectoriels ;
- g) voit à la cohérence entre les contenus traités en négociation des matières aux diverses tables sectorielles.

Le Conseil intersectoriel des négociations établit ses règles de fonctionnement. Il peut former à même ses membres des groupes de travail pour l'étude de dossiers qui ne concernent que quelques regroupements sectoriels.

### **10.03 Conseil intersectoriel des négociations : composition**

Le Conseil intersectoriel des négociations est composé :

- a) des membres du Conseil exécutif ;
- b) des personnes désignées par les regroupements sectoriels ou l'unité catégorielle concernée pour représenter les groupes suivants :
  - personnel enseignant des commissions scolaires ;
  - personnel de soutien des établissements d'enseignement supérieur ;
  - personnel de soutien des commissions scolaires ;
  - personnel professionnel des commissions scolaires ;
  - personnel professionnel des cégeps ;
  - personnel enseignant des cégeps ;
  - personnel des établissements de la santé et des services sociaux, à l'exception des infirmières et infirmiers et du personnel professionnel autrement représenté ;
  - personnel infirmier du réseau québécois de la santé et des services sociaux ;
  - personnel professionnel des établissements de la santé et des services sociaux.

Le nombre de personnes pour représenter ces groupes est calculé d'après le nombre de membres mentionné dans l'état des effectifs fourni en vertu de l'article 12.03, selon l'échelle suivante :

10 000 et moins :	1
10 001 à 20 000 :	2
20 001 à 40 000 :	3
40 001 à 60 000 :	4
60 001 et plus :	5

- c) L'échelle prévue au paragraphe b) s'applique, le cas échéant, à une fédération dont une partie ou la totalité des membres sont visés par la négociation des secteurs public et parapublic, sans être mentionnés au paragraphe b).
- d) Il en est de même d'un groupement visé par cette négociation et qui n'est pas compris dans les paragraphes précédents, s'il a l'assentiment du Conseil général à cet effet.
- e) Malgré ce qui précède, le Conseil général peut décider de donner effet à une disposition d'une entente de cartel relative à la représentation entre un organisme affilié à la Centrale et un ou plusieurs autres groupements. La représentation à laquelle ce cartel a alors droit, pour l'ensemble de ses composantes, est exclusivement celle qui est prévue au paragraphe c) du présent article.
- f) Lorsqu'une question qui n'est pas d'intérêt général pour les organismes affiliés touche directement l'un ou l'autre des groupes suivants : syndicats de Télé-Québec, Fédération du personnel de l'enseignement privé ou Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche, chacun des groupes ainsi touchés a droit de déléguer une personne pour participer aux délibérations et à la décision sur cette question.
- g) Une personne désignée par un organisme pour siéger au Conseil intersectoriel des négociations peut être remplacée par une autre personne à une assemblée du Conseil intersectoriel des négociations en remettant à la présidence une copie d'une lettre de créance signée par la personne qui assume la présidence ou le secrétariat de l'organisme qui la désigne, en indiquant le nom de la personne remplacée et attestant que la substitution est autorisée pour cette assemblée du Conseil intersectoriel des négociations.

#### **10.04**

L'association ou les regroupements sectoriels qui représentent du personnel qui n'est pas assujéti au régime de négociation des secteurs public et parapublic, peuvent déléguer une personne pour représenter, à titre d'observatrice, ce personnel. Une

telle délégation est possible même si le regroupement sectoriel délègue une ou plusieurs personnes en vertu de l'article 10.03. Les personnes ainsi déléguées peuvent prendre part aux délibérations, mais elles ne peuvent pas voter.

Malgré le paragraphe précédent, la personne observatrice de l'Association participe à la décision sur les questions de retraite.

Un groupe visé au paragraphe f) de l'article 10.03, qui participe aux délibérations et à la décision sur une question, ne peut déléguer en même temps une personne à titre d'observatrice.

#### **10.05 Conseil intersectoriel des négociations : réunions**

Le Conseil intersectoriel des négociations se réunit aussi souvent que les circonstances le requièrent sur convocation de la présidence. La personne qui assume la présidence doit convoquer une réunion à la suite d'une demande écrite d'au moins quatre membres délégués par au moins deux composantes, qu'il s'agisse d'un regroupement sectoriel, d'une unité catégorielle ou d'un autre type de groupement.

#### **10.06 Conseil intersectoriel des négociations : quorum**

Le quorum du Conseil intersectoriel des négociations est constitué, d'une part, de la majorité de ses membres qui ont un droit de représentation continu et, d'autre part, d'un membre du Conseil exécutif, d'une personne désignée par le regroupement sectoriel du personnel enseignant des commissions scolaires et de trois personnes qui ont le droit de représenter de manière continue trois autres composantes, qu'il s'agisse d'un regroupement sectoriel, d'une unité catégorielle ou d'un autre type de groupement.

#### **10.07 Conseil intersectoriel des négociations : décisions**

Les décisions du Conseil intersectoriel des négociations se prennent à la majorité des voix exprimées. Cependant, pour qu'il y ait décision, les votes qui constituent la majorité doivent comprendre le vote d'un membre du Conseil exécutif, le vote d'une personne désignée par le regroupement sectoriel du personnel enseignant des commissions scolaires et le vote de trois personnes qui ont le droit de représenter de manière continue trois autres composantes, qu'il s'agisse d'un groupement sectoriel, d'une unité catégorielle ou d'un autre type de groupement.

#### **10.08 Conseil général des négociations : pouvoirs**

Le Conseil général des négociations se prononce sur toute question que lui soumet le Conseil intersectoriel des négociations et il en reçoit le rapport. De plus, le Conseil général des négociations, sur avis du Conseil intersectoriel des négociations :

- a) se prononce sur la stratégie globale et les questions relatives à l'action et à la mobilisation ;
- b) adopte la demande et le règlement sur les matières intersectorielles ;
- c) établit ses règles de fonctionnement ;
- d) définit les objets de table commune.

#### **10.09 Conseil général des négociations : composition**

Le Conseil général des négociations est composé :

- a) des membres du Conseil exécutif ;
- b) des membres des instances des regroupements sectoriels, des fédérations qui constituent des unités catégorielles et des groupements visés par le paragraphe d) de l'article 10.03 le cas échéant.

Les personnes qui peuvent assister aux réunions des instances visées au paragraphe b) du premier alinéa, à un autre titre que celui de membre, peuvent participer au Conseil général des négociations avec ce même statut. Les membres des instances exécutives de l'Association et les membres des regroupements sectoriels qui représentent du personnel qui n'est pas assujéti au régime de négociation des secteurs public et parapublic peuvent prendre part aux délibérations du Conseil général des négociations, mais elles ne peuvent pas voter.

#### **10.10 Conseil général des négociations : réunions**

Les réunions du Conseil général des négociations sont convoquées par la présidence sur décision du Conseil exécutif à la suite d'un avis du Conseil intersectoriel des négociations à ce sujet.

#### **10.11 Conseil général des négociations : quorum**

Le quorum du Conseil général des négociations est constitué de la majorité de ses composantes ayant atteint le quorum de leur instance et représentant la majorité du total des membres.

#### **10.12 Conseil général des négociations : décisions**

Le Conseil exécutif et les composantes ont droit de vote lorsqu'ils ont atteint leur quorum.

Pour être adoptée par le Conseil général des négociations, une proposition doit recueillir le vote de la majorité de ses composantes représentant la majorité du total

des membres assujettis au régime de négociation des secteurs public et parapublic de la Centrale. Cependant, une proposition qui recueille le vote favorable d'un nombre de composantes représentant la majorité du total des membres, et qui aurait obtenu la majorité des composantes avec une composante de plus, est adoptée si le Conseil exécutif a voté en sa faveur et qu'elle n'est pas rejetée par une majorité de composantes.

Une reprise du vote est accordée dans l'éventualité où au moins trente personnes qui ont droit de vote et qui proviennent d'au moins trois composantes différentes en font la demande. Dans ce cas, pour être adoptée par le Conseil général des négociations une proposition doit recueillir le vote de la majorité des composantes ayant atteint leur quorum et de la majorité du nombre de membres représentés par les syndicats de ces composantes ayant exercé leur droit de vote.

Dans le cas d'une reprise de vote exercée en vertu de l'alinéa qui précède, on ne tient compte que des votes favorables à l'adoption ou au rejet de la proposition.

### **10.13 Commission de coordination de réseau : pouvoirs et devoirs**

Dans chacun des réseaux de la CSQ, scolaire, collégial, santé et services sociaux, la Commission de coordination de réseau :

- a) partage l'information relative aux contenus des revendications et des offres patronales, aux modifications desdits contenus ainsi que sur les plans de mobilisation votés par les fédérations ;
- b) détermine les points nécessitant une cohérence entre les contenus ;
- c) analyse les impacts pour un autre regroupement sectoriel du réseau ;
- d) recherche des solutions aux problèmes rencontrés et suggère des stratégies ;
- e) fait rapport régulièrement au Conseil intersectoriel des négociations de l'état de ses travaux ;
- f) adopte ses propres règles de fonctionnement ;
- g) assure le suivi aux problèmes éventuels soulevés par l'application des conventions collectives des réseaux.

### **10.14 Commission de coordination de réseau : composition**

Les commissions de coordination de réseau sont composées :

- a) d'un membre du Conseil exécutif ;



- b) de deux représentantes ou représentants politiques de chaque regroupement faisant partie du réseau concerné, nommés par chaque regroupement, en incluant la personne membre du Conseil intersectoriel des négociations ;
- c) d'une personne relevant du Service de la coordination des négociations.

De plus, la Commission peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources.

#### **10.15 Commission de coordination de réseau : réunions**

Le Service de coordination des négociations convoque la Commission aussi souvent que les circonstances le requièrent ou à la demande d'une personne membre de la Commission, laquelle doit préciser les motifs à l'appui de sa demande.

#### **10.16 Commission de coordination de réseau : quorum**

Le quorum est constitué de la présence d'au moins une représentante ou un représentant de chaque regroupement sectoriel.

#### **10.17 Commission de coordination de réseau : décisions**

Les décisions des commissions de coordination de réseau se prennent par consensus des représentantes ou représentants des regroupements.

À la demande d'un membre, toute question peut être soumise au Conseil intersectoriel des négociations.

## **Chapitre 11 Conseil de conciliation et comités d'enquête**

### **11.01 Conseil permanent de conciliation : fonction**

Les conflits entre organismes affiliés ou entre la Centrale et un ou des organismes affiliés sont soumis à un Conseil permanent de conciliation institué par le Conseil général.

Le Conseil permanent de conciliation a pour mandat d'inscrire les parties en présence dans un processus de conciliation.

Ce Conseil permanent de conciliation a d'ailleurs pour fonction ultime d'amener les parties à une entente soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à parvenir à un règlement.

Le processus de conciliation prévu au 2<sup>e</sup> alinéa revêt un caractère confidentiel.

Afin de privilégier une approche préventive des conflits, le Conseil permanent de conciliation a aussi pour mandat d'élaborer et de développer des pratiques syndicales permettant une meilleure cohésion interne entre les composantes de la Centrale.

### **11.02 Désignation des membres du Conseil permanent de conciliation**

Le Conseil permanent de conciliation est composé de trois (3) personnes et de deux (2) personnes désignées à titre de substitut, choisies par le Conseil général par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

Si une des personnes choisies est empêchée d'agir, notamment, parce qu'elle est liée à un organisme affilié ayant un intérêt dans le conflit ou parce qu'elle est liée à la Centrale, dans le cas où celle-ci est partie au conflit, elle est remplacée par une des deux personnes désignées à titre de substituts, en suivant l'ordre de leur nomination.

Le Conseil permanent établit une liste permanente de conciliatrices ou de conciliateurs.

Le Conseil permanent soumet aux parties, au début du processus de conciliation, la liste de conciliatrices et de conciliateurs. Les parties doivent en retenir une ou un.

### **11.03 Conflit entre un ou des organismes affiliés et la Centrale**

Dans le cas de conflit entre un ou des organismes affiliés et la Centrale, le Conseil permanent de conciliation doit faire rapport au Conseil général sur les faits relatifs au conflit, sur les recommandations faites aux parties et sur l'entente intervenue s'il y a lieu. Il peut faire des recommandations au Conseil général.

### **11.04 Conflit entre organismes affiliés**

Lorsque le Conseil exécutif est saisi d'un conflit entre des organismes affiliés, il doit déferer le conflit au Conseil permanent de conciliation.

Le Conseil permanent de conciliation doit faire rapport au Conseil exécutif sur les sujets mentionnés à l'article précédent.

Si les parties s'entendent pour déferer leur conflit à un conseil d'arbitrage, le Conseil exécutif peut instituer un tel conseil.

En cas d'échec de la conciliation, le Conseil permanent de conciliation fait ses recommandations au Conseil exécutif qui peut prendre la décision qu'il croit nécessaire dans les circonstances. Tout organisme impliqué dans le conflit peut en appeler de la décision au Conseil général.

### **11.05 Examen des plaintes relatives aux pratiques des affiliés et comités d'enquête**

Le Conseil exécutif, lorsqu'il est saisi d'une plainte alléguant que la gestion financière d'un affilié de la Centrale n'est pas soumise à un contrôle suffisamment rigoureux, que des personnes occupant des postes de responsabilités seraient en situation de conflits d'intérêts à l'égard de la gestion financière, qu'il y aurait négligence dans la fourniture des services ou que la vie syndicale de l'affilié est paralysée par un conflit interne, peut en saisir le Conseil général, si la plainte ne peut recevoir ou n'a pas reçu de traitement adéquat de la part de l'affilié et si la gravité des allégations le justifie, si elles n'apparaissent pas futiles et si la situation risque d'entacher la réputation de la Centrale et d'autres affiliés.

Le Conseil général, après étude du rapport du Conseil exécutif, peut décider, s'il le juge opportun, de créer un comité d'enquête et en élire les membres par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

L'affilié concerné doit faciliter le travail de ce comité d'enquête et permettre au comité de présenter lui-même son rapport à son instance politique la plus large.

Le comité d'enquête fait, de plus, rapport au Conseil général.

## **Chapitre 12 Finance et cotisation**

### **12.01 Cotisation**

#### **a) Cotisation régulière**

1. La cotisation d'un syndicat affilié à la Centrale est fixée à 0,51 % du revenu effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du syndicat.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la cotisation d'un syndicat affilié à la Centrale est fixée à 0,54 % du revenu effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du syndicat.

Une partie de ce montant équivalant à 0,095 % est versée au regroupement sectoriel qui représente la cotisante ou le cotisant à titre de cotisation de base.

Une partie équivalant à 0,33 % est versée au Fonds général d'administration.

Une partie de ce montant équivalant à 0,075 % est versée au Fonds de péréquation, une partie de 0,025 % au Fonds de résistance syndicale et une dernière partie de 0,015 % au Fonds autonome d'organisation syndicale.

2. La cotisation annuelle d'une fédération affiliée à la Centrale est fixée à cent dollars (100 \$).
3. La cotisation annuelle de l'association affiliée à la Centrale est fixée à cent dollars (100 \$).
4. Un syndicat peut nommer la Centrale comme agent percepteur de ses cotisations syndicales par lettre d'entente annuelle.
5. Sous réserve du présent chapitre, le Conseil général peut par règle :
  - déterminer les dates de la remise de la cotisation ;
  - déterminer le taux d'intérêt applicable sur les versements en retard ;
  - déterminer la documentation qui doit être fournie ;
  - préciser les modalités de vérification de l'exactitude du versement de la cotisation fournie par l'affilié.

b) Cotisation spéciale

Une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation régulière pour une période de temps déterminée et être assujettie aux mêmes règles de perception.

**12.02 Objectifs : constitution et utilisation des fonds**

a) Fonds général d'administration

Le Fonds général d'administration a pour but de financer l'ensemble des activités découlant des responsabilités de la Centrale, qu'elles prennent leur source dans son mandat général ou dans son mandat de coordination.

b) Fonds de péréquation

Le Fonds de péréquation a pour but :

1. D'accroître l'efficacité de la vie syndicale des syndicats et des regroupements sectoriels, particulièrement pour assumer les responsabilités qui sont qualifiées de premier niveau par la résolution du Congrès général relatif au partage des responsabilités ;
2. De favoriser la participation aux instances des regroupements sectoriels et de la Centrale.

c) Fonds de résistance syndicale

Le Fonds de résistance syndicale a pour but d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des membres.

Outre la partie de la cotisation versée au Fonds de résistance syndicale conformément au paragraphe a) de l'article 12.01, celui-ci est constitué du solde du capital du Fonds d'urgence négociation.

Cette somme doit être capitalisée. Seuls les revenus d'intérêts provenant du capital ainsi constitué sont disponibles, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

Une partie équivalant à 10 % des revenus d'intérêts et des revenus de cotisation doit être capitalisée.

Une partie équivalant à un maximum de 30 % des revenus annuels non capitalisés est consacrée au volet de la publicité d'opinion ou de la publicité sociétale.

d) Fonds autonome d'organisation syndicale

Le Fonds autonome d'organisation syndicale a pour but de soutenir directement les organismes affiliés dans l'un ou dans l'autre des volets suivants de l'organisation syndicale : les activités reliées à une période de changement d'allégeance syndicale, à la consolidation des organismes affiliés, à la syndicalisation de travailleuses et de travailleurs, à la coordination régionale et à l'arrivée de nouveaux groupes. Ce soutien exclut les coûts reliés au personnel régulier et les frais juridiques liés aux dossiers d'organisation syndicale.

Une partie équivalant à 10 % des revenus annuels du Fonds autonome d'organisation syndicale doit être capitalisée. Cependant, cette capitalisation n'est pas obligatoire lors de l'exercice financier au cours duquel a lieu une période de changement d'allégeance syndicale dans les secteurs public et parapublic.

Une partie équivalant à au moins 20 % des revenus annuels non capitalisés est consacrée à chacun des volets suivants de l'organisation syndicale :

- activités reliées à une période de changement d'allégeance syndicale ;
- activités reliées à la consolidation des organismes affiliés ;
- activités reliées à la syndicalisation.

### **12.03 Obligations des organismes affiliés**

Tout organisme affilié est tenu de fournir à la Direction générale un état de son effectif en règle et d'en certifier l'exactitude. Le Conseil exécutif peut exiger qu'une vérification de l'effectif d'un organisme affilié soit accomplie, s'il le juge nécessaire.

### **12.04 Comité de finances : composition**

Le Comité de finances se compose de cinq (5) personnes choisies par le Conseil général parmi ses membres. Les personnes qui y siègent à titre de substitués ne sont cependant pas éligibles.

Sont membres d'office sans droit de vote, la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie et un membre du personnel occupant un poste de responsabilité administrative, désigné à cette fin par le Conseil exécutif.

### **12.05 Attributions du Comité de finances**

Le Comité de finances assure le contrôle et la vérification du mandat d'administration confié au Conseil exécutif et à l'appareil de gestion. Il fait rapport de ses travaux au Conseil général. Plus particulièrement, le Comité de finances :

- a) vérifie si la gestion des fonds est conforme à leurs objectifs ;
  - 1) procède plus particulièrement à l'étude des demandes d'aide au Fonds de résistance syndicale (FRS) conformément au *Règlement relatif au Fonds de résistance syndicale (FRS)*.
- b) examine le projet de gestion de l'équilibre budgétaire à l'intérieur du cycle triennal ;
- c) examine le projet de budget à soumettre au Conseil général ;
- d) examine les revenus et les dépenses ; il vérifie si les dépenses de la Centrale ont été faites suivant les barèmes établis ;
- e) examine les états financiers préparés et attestés par la personne désignée pour accomplir cette vérification et fait les recommandations ou les commentaires appropriés, le cas échéant ;
- f) répond à toute demande particulière du Conseil général, du Conseil intersectoriel et du Conseil exécutif et de la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie ;
- g) peut interroger et analyser les politiques et procédures administratives ;

- h) peut faire au Conseil exécutif toute suggestion ou recommandation susceptibles d'améliorer l'administration de la Centrale.

### **12.06 Quorum du Comité de finances**

Le quorum du Comité de finances est de trois (3) membres votants.

### **12.07 Obligations en cas de désaffiliation**

- a) Outre les cotisations dues et ses engagements personnels envers la Centrale, l'organisme qui se désaffilie doit verser à celle-ci une indemnité pour le paiement des engagements déjà assumés. L'indemnité à verser est équivalente à la fraction du coût pour une année à compter de la désaffiliation, des obligations déjà contractées, calculée au prorata du nombre de ses membres.

À défaut d'entente par les parties dans les trente (30) jours de la désaffiliation, un conseil d'arbitrage en détermine les montants. Ce conseil est composé d'une personne nommée par le groupement désaffilié, d'une personne nommée par la Centrale et d'une troisième personne impartiale nommée par les deux parties. Si les deux parties ne s'entendent pas sur la nomination d'une telle personne impartiale à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours après la désaffiliation, le conseil d'arbitrage est présidé par une personne choisie par le Conseil général chaque année à sa première assemblée.

La sentence du conseil d'arbitrage est sans appel et lie les parties.

- b) L'organisme qui se désaffilie doit verser à la Centrale la cotisation exigible pour une période de trois mois suivant la désaffiliation.
- c) Un organisme exclu, suspendu ou désaffilié perd tout droit sur les biens formant l'actif de la Centrale. L'organisme suspendu retrouve ses droits au moment de sa réintégration.

### **12.08 Exercice financier**

L'exercice financier de la Centrale commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **12.09**

L'expression « cotisante » ou « cotisant » désigne les personnes membres du syndicat qui paient la cotisation syndicale prévue à ses statuts et celles, qui, sans en être membres, paient l'équivalent de la cotisation syndicale. Elle ne comprend pas, cependant, les personnes qui ne font pas partie d'une unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité.

Pour être considérée membre d'un syndicat ou d'une association aux fins des présents statuts, il faut qu'une personne ait été admise par cet organisme et n'ait pas cessé d'en être membre, le tout conformément aux statuts et règlements de l'organisme concerné.

## **Chapitre 13 Adoption des statuts et règlements et de la Déclaration de principes**

### **13.01 Adoption et modification des statuts et règlements**

- a) Les statuts et règlements de la Centrale ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par la Centrale en Congrès.
- b) Toute proposition de modification des statuts et règlements ou toute proposition d'abrogation, ou toute proposition de nouveaux statuts ou de nouveaux règlements doit parvenir au secrétariat de la Centrale au moins soixante (60) jours avant la tenue d'un Congrès. Le Conseil général, le Conseil exécutif et tout organisme affilié peuvent faire de telles propositions.

La présidence doit en aviser le Conseil général, le Conseil exécutif et les organismes affiliés et leur en transmettre le texte au moins quarante (40) jours avant l'ouverture du Congrès.

Lorsque le dernier jour d'un délai prévu à cet article tombe un samedi ou un jour férié, les propositions doivent être transmises au plus tard le premier jour ouvrable qui suit.

- c) Les statuts et règlements ne sont adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable de la majorité des personnes inscrites à titre officiel au Congrès.
- d) Les modifications aux statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Congrès général.

Cependant, les trois derniers alinéas du paragraphe c) de l'article 12.02, de même que le paragraphe d) de l'article 12.02, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### **13.02 Comité des statuts et règlements : composition**

Le Comité des statuts et règlements se compose de sept (7) membres dont cinq (5) sont désignés par le Conseil général parmi ses membres et deux (2) sont désignés par le Conseil exécutif.

Le Conseil général ne peut cependant pas désigner une personne qui y siège à titre de substitut.



### **13.03 Le Comité des statuts et règlements : mandat**

Le Comité des statuts et règlements doit étudier toute proposition de modification aux statuts, de règlement, de modification ou d'abrogation de règlements et donner son avis au Conseil général au sujet de cette proposition.

Il peut également faire, au Conseil général, des recommandations relatives aux statuts et règlements.

Malgré les dispositions des articles 5.01 et 6.01, il s'assure, en collaboration avec des organismes reconnus pour leur expertise en la matière, que le texte des statuts et des règlements est conforme aux règles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elles n'altèrent ni le sens ni la portée des dispositions des statuts et des règlements. Il fait rapport de ses travaux au Conseil général qui décide, à la fin, de ces recommandations de corrections.

### **13.04 Adoption et modification de la Déclaration de principes**

Les dispositions de l'article 13.01 au sujet de l'adoption et de la modification des Statuts et règlements s'appliquent à la Déclaration de principes, en faisant les adaptations nécessaires.

Le Conseil intersectoriel doit étudier toute proposition de modification transmise par le Conseil exécutif ou un organisme affilié et donner son avis au Conseil général au sujet de cette proposition.